



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°12-2023-062

PUBLIÉ LE 16 MARS 2023

# Sommaire

## **ARS12 /**

12-2023-03-13-00006 - Arrete Requisition Dr VAJTHO (2 pages) Page 3

## **Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /**

12-2023-03-14-00003 - Reconnaisant la qualité de sociétés coopératives ouvrières de production (2 pages) Page 6

## **DREAL 31 /**

12-2023-03-14-00001 - Arrêté autorisant la réalisation de travaux d adaptation du barrage de PINET au risque de crue. Concession hydroélectrique de Pinet (8 pages) Page 9

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

12-2023-03-14-00002 - APC PE Lascombes\_final.odt (20 pages) Page 18

12-2023-03-14-00004 - APC\_Activite carrière SEDEMD.odt (3 pages) Page 39

## **Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

12-2023-03-14-00005 - Agrément pour les formations aux premiers secours Club sportif et artistique du Larzac (CSAL) (2 pages) Page 43

## **Sous-Préfecture Millau / Manifestation sportives**

12-2023-03-16-00001 - Homologation du circuit situé sur la commune de Belmont-sur-Rance (4 pages) Page 46

12-2023-03-16-00002 - Homologation du circuit situé sur la commune de Salles la Source lieu dit La Vayssière (3 pages) Page 51

ARS12

12-2023-03-13-00006

Arrete Requisition Dr VAJTHO



Arrêté du 13 mars 2023

Objet : réquisition d'un médecin généraliste pour assurer la permanence des soins ambulatoires

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la défense, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, et R. 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1435-5 et L. 6314-1 et suivants relatifs à la mission de service public de Permanence des Soins Ambulatoires, l'article R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet ;

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-496 du 26 février 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie modifié par l'arrêté n°2021-0402 en date du 19 janvier 2021 et l'arrêté en date du 25 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le médecin devant assurer la garde PDSA sur le secteur de Decazeville le 14 mars 2023 s'est déclaré gréviste par courrier reçu le 13 mars 2023 à l'Agence Régionale de Santé de l'Occitanie – Délégation départementale de l'Aveyron ;

**CONSIDÉRANT** les échanges entre l'ARS et le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du 13 mars 2023 qui n'ont pas permis de déterminer une solution permettant d'assurer l'effectivité de la permanence des soins sur le territoire faisant l'objet de la présente réquisition ;

**CONSIDÉRANT** que le paragraphe 4 de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient les pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de médecins libéraux pour assurer la permanence des soins de 20h00 à 24h00 en semaine, de 12h00 à 24h00 le samedi et de 8h00 à 24h00 le dimanche est de nature à

créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constituent une atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que la permanence des soins doit être garantie ; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ; l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ARS Occitanie,

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour assurer la permanence des soins sur le secteur de Decazeville, le médecin suivant est requis aux dates et heures ci-dessous précisées :

14 mars 2023	
<p><b>Adresse du cabinet :</b></p> <p><b>Dr VAJTHO Stefano</b> <b>Centre de santé Filieris</b> <b>4 place Cabrol - 12300 DECAZEVILLE</b> <b>Téléphone: 05 65 43 77 70</b></p> <p><b>Adresse du domicile :</b> <b>Dr VAJTHO Stefano</b> <b>13, Leygues</b> <b>15340 SENERGUES</b></p>	20h00 – 24h00

**Ce médecin requis doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone durant la période de garde définie ci-dessus.**

**Art. 2.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Art. 3.** – La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de l'agence régionale de santé de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des médecins pour information.

Fait à Rodez, le 13 mars 2023

**Charles GIUSTI**

Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarités Protection des Populations

12-2023-03-14-00003

Reconnaissant la qualité de sociétés  
coopératives ouvrières de production

**SERVICE EMPLOI MUTATIONS  
ÉCONOMIQUES**

**Arrêté n° 20230314-01 du 14 mars 2023**

**Reconnaissant la qualité de sociétés coopératives ouvrières de production**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

**VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

**VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

**VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**VU** le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code ;

**VU** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

**VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

**VU** le décret n° 2020-15-45 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi du travail des solidarités et des directions départementales de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté du Préfet de l'Aveyron du 24 octobre 2022 accordant délégation de signature à Madame Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

**VU** la demande présentée le 13 octobre 2022 par la société EURL BOUSQUIE relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative de production ;

**VU** l'avis de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant l'avis donné le 13 octobre 2022 par la Confédération générale des SCOP.

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société EURL BOUSQUIE domiciliée Le Poustel 12450 Luc-la-Primaube est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

**Article 2** : Cette même société pourra prétendra au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics

**Article 3** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, et valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Rodez, le 6 mars 2023

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale,**

**Signé**

**Marie-Claire MARGUIER**



DREAL 31

12-2023-03-14-00001

Arrêté autorisant la réalisation de travaux  
d adaptation du barrage de PINET au risque de  
crue. Concession hydroélectrique de Pinet

**Arrêté autorisant la réalisation de travaux d'adaptation du barrage de PINET au risque de  
crue  
Concession hydroélectrique de PINET**

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu les articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 du code de l'environnement et l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire, notamment la cordulie splendide, et les modalités de leur protection ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2006-347-4 du 13 décembre 2006 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de Pinet sur la rivière Tarn, dans le département de l'Aveyron ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 du préfet de l'Aveyron donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
- vu l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Aveyron ;
- vu le dossier d'exécution de travaux référencé H-30575713-2022-000013 indice A transmis par EDF Hydro Centre pour courrier électronique en date du 15 mars 2022 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux d'adaptation du barrage de Pinet au risque de crue, dits travaux MRCD (Maîtrise des Risques Crue et Dimensionnement) ;
- vu la procédure de participation du public mise en œuvre du 21 mars au 21 mai 2022 en application des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;
- vu l'absence d'avis recueillis lors de cette participation du public par voie électronique réalisée sur le site Internet de la DREAL ;
- vu les consultations réalisées du 21 mars au 21 mai 2022 parmi celles prévues à l'article R 521-17 du code de l'énergie ;
- vu les avis des services et des collectivités consultés ;

- vu la consultation des autorités chargées de la gestion du domaine public routier du 21 mars au 21 mai 2022 ;
- vu l'absence d'avis des autorités chargées de la gestion du domaine public routier ;
- vu les compléments au dossier d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire par courrier du 21 octobre 2022 et par courrier électronique du 8 novembre 2022 en réponse aux demandes de compléments de la DREAL et aux avis exprimés ;
- vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant prescriptions complémentaires relatives au diagnostic sur les garanties de sûreté et à l'étude de dangers du barrage de Pinet ;
- vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2023 ;
- vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 13 mars 2023 ;

Considérant que les travaux programmés sur le barrage de Pinet font suite au diagnostic sur les garanties de sûreté et aux conclusions de l'étude de dangers de l'ouvrage et qu'ils permettent de mettre l'ouvrage en conformité avec les exigences essentielles de sécurité qui lui sont applicables ;

Considérant que l'étude d'incidence environnementale présentée dans le cadre du dossier d'exécution de travaux déposé tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, car elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude d'incidence environnementale déposée et les compléments apportés par le concessionnaire permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;

Considérant que les compléments transmis par le concessionnaire apportent les éléments de réponse attendus par les services consultés sur les mesures techniques prises pour limiter l'impact environnemental de ce chantier, notamment sur les milieux aquatiques et les espèces présentes ;

Considérant que, dans ces conditions, les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux projetés ont un impact sur la géométrie du barrage de Pinet ;

Considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;

Considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement d'Occitanie**

# ARRÊTE

## **Article 1 – Objet**

La société Électricité de France, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Pinet, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé et ses compléments, à procéder aux travaux d'adaptation du barrage de Pinet au risque de crue, dits travaux MRCD (Maîtrise des Risques Crue et Dimensionnement), sur le territoire des communes de Viala-du-Tarn, de Saint-Victor-et-Melviu et de Saint-Rome-de-Tarn dans le département de l'Aveyron.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

## **Article 2 – Description des travaux autorisés**

### Travaux préparatoires pour l'accès aux zones de travaux et installations de chantier :

- mise à sec partielle de la fosse aval avec la mise en place d'un batardeau provisoire sur le Tarn positionné 170 m à l'aval du barrage et dimensionné pour résister à un niveau d'eau aval à la cote 285 m NGF ;
- création d'une piste en rive gauche du Tarn entre la cour de l'usine hydroélectrique de Pinet et le pied aval rive gauche du barrage ;
- aménagement d'accès piétons pour l'accès aux différentes zones d'intervention ;
- mise en place d'installations de chantier sur trois zones situées à proximité immédiate de l'usine, en rive gauche du Tarn à l'aval du barrage et en rive droite du Tarn à l'aval immédiat du barrage.

### Travaux permettant d'évacuer la crue de projet de période de retour 1 000 ans dans des conditions normales à la nouvelle cote des PHE (Plus Hautes Eaux) de 323,20 m NGF après travaux :

- le reprofilage des nez de piles et des culées du barrage, par la mise en place de déflecteurs, pour abaisser la ligne d'eau sous le pont route et maintenir un tirant d'air d'au moins 30 cm lors du passage de la crue de période de retour 1 000 ans ;
- la rehausse des arases des piles jusqu'à la sous-face du pont route, l'obturation définitive ou amovible de la partie inférieure des puits d'aération des clapets et la mise en place de fermetures étanches au niveau des accès latéraux de la galerie de drainage, afin de retarder un entonnement dans les puits d'aération des clapets et d'éviter la mise en charge de la galerie de drainage par l'amont au-delà de la crue de période de retour 1 000 ans ;
- le confortement de la berge amont rive droite et l'aménagement de la plate-forme amont en rive gauche pour éviter le contournement des eaux à l'atteinte de la nouvelle PHE ;
- la mise en place d'une plate-forme métallique permettant de rehausser les organes de commande et de manœuvre de la vanne de vidange de fond au-delà de la nouvelle PHE ;
- le relèvement de la position d'ouverture complète des clapets de 2°, par la rehausse des butées aval des clapets, pour supprimer le risque de soulèvement ou de battement des clapets à la nouvelle PHE ;
- l'installation d'un nouveau capteur de niveau amont permettant de mesurer le niveau de la retenue au moins jusqu'à la nouvelle PHE et de suivre les débits moyens au moins jusqu'à une crue de période de retour 1 000 ans ;
- le remplacement de la structure vitrée du local commande pour en protéger les installations électriques et de mesure ;
- l'amélioration du dispositif d'exhaure en galerie de drainage, avec notamment l'augmentation du volume du puisard permettant un fonctionnement étagé des deux pompes ;

- l'adaptation des autres matériels électromécaniques et de contrôle-commande à la nouvelle PHE ;
- le confortement des berges à l'aval immédiat du barrage face au risque d'érosion en pied aval du barrage lors du passage des crues.

### **Article 3 – Durée de l'autorisation**

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 15 mars et le 15 novembre 2023, soit une durée prévisionnelle de 8 mois.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, les travaux visés à l'article 2 et les phases d'abaissement du plan d'eau visés à l'article 6 pourront être décalés sous réserve de l'accord préalable de la DREAL Occitanie sur la base d'une demande argumentée du concessionnaire.

En cas de report de tout ou partie des travaux en 2024, ils sont autorisés sur la même période de l'année et dans les mêmes conditions que celles fixées par le présent arrêté.

La DREAL Occitanie, la DDT de l'Aveyron et l'OFB sont prévenues 5 jours avant le début des travaux.

### **Article 4 – Organisation et réalisation du chantier**

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction. Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par les entreprises en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution doivent être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier doivent être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique. Leur entretien est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils sont systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés sont valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier, les voies d'accès et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une fois créée, la piste entre la cour de l'usine et le pied aval rive gauche du barrage fait l'objet d'une délimitation claire pour empêcher toute circulation d'engins en dehors de cette piste.

Une remise en état du site est réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

### **Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels**

### Dispositions générales :

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence d'impact sur la rivière Tarn. Une tranche d'eau est conservée en fond de fosse lors de la mise à sec de la fosse aval du barrage.

Les substances non naturelles ne sont pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et sont retraitées par des filières appropriées.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie sont stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Les mesures prévues pour limiter la dispersion des espèces exotiques envahissantes sont mises en œuvre conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

### Protection des poissons lors de la mise à sec par pompage de la fosse aval du barrage :

- une pêche électrique de balayage des espèces piscicoles est réalisée au niveau de l'emprise du batardeau avant la mise en place de celui-ci ;
- une filtration est utilisée pour le pompage de la fosse aval et des poches d'eau résiduelles ;
- des pêches de sauvegarde sont réalisées dans les poches d'eau résiduelles de la fosse aval ;
- la zone de pêche couvre toutes les zones en eau, au fur et à mesure du pompage, lorsque la profondeur atteindra environ 60 cm. Les poissons sont remis à l'aval du batardeau.

### Protection des odonates lors des phases d'abaissements du plan d'eau :

- des pêches de sauvegarde des larves d'odonates sont réalisées pendant les phases d'abaissement du plan d'eau visées à l'article 6 ;
- la vitesse d'abaissement du plan d'eau est limitée à 1 m par jour lors de l'abaissement du 22 mai au 11 juin 2023, et à 1,5 m par jour lors de l'abaissement du 30 septembre au 6 octobre 2023.

## **Article 6 – Abaissements du plan d'eau**

### Abaissement du plan d'eau pour la mise en place des structures déflectrices en amont des piles et des plots de fermeture du barrage et pour le confortement de la berge amont rive droite :

- l'abaissement par turbinage est réalisé jusqu'à la cote 317 m NGF (RN – 3 m) ;
- l'abaissement est réalisé pendant 3 semaines, entre le 22 mai et le 11 juin 2023 ;
- à la fin de l'abaissement, le plan d'eau est remonté à la cote touristique de 318,70 m NGF lorsque les conditions hydrologiques le permettent.

### Abaissement du plan d'eau pour la requalification des clapets du barrage :

- l'abaissement par turbinage est réalisé jusqu'à la cote 313,5 m NGF (RN – 6,5 m) ;
- l'abaissement est réalisé pendant 7 jours, entre le 30 septembre et le 6 octobre 2023.

## **Article 7 – Autres enjeux**

### – Routes :

Les interruptions totales ou partielles (circulation alternée) de la circulation routière sur le pont route de couronnement du barrage, nécessaires à certaines phases de travaux, font l'objet d'une concertation avec le conseil départemental de l'Aveyron et les communes concernées.

La circulation routière sur le pont route n'est pas interrompue sur la période estivale des mois de juillet et août.

– Gestion des Crues :

Le concessionnaire assure une veille hydrométéorologique et met en œuvre les dispositions prévues par le dossier d'exécution et ses compléments pour procéder à l'évacuation et à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue.

– Information des tiers :

Une information au sujet du chantier, et notamment du risque sur la fréquentation des berges pendant les phases d'abaissement du plan d'eau, est réalisée au préalable auprès de la fédération de pêche de l'Aveyron et de l'AAPPMA locale.

Un affichage sur site est également mis en place afin d'informer préalablement les riverains et le public de ces abaissements.

## **Article 8 – Mesures de surveillance**

Des suivis des populations d'odonates, en particulier de la cordulie splendide, sont réalisés en 2023, 2024 et 2025 si nécessaire conformément au dossier déposé afin d'évaluer l'impact réel des abaissements du plan d'eau.

## **Article 9 – Rapport de fin de travaux**

Le concessionnaire transmet à la DREAL Occitanie (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) sous 3 mois après l'achèvement des travaux :

– un rapport de fin de travaux présentant le déroulement des opérations et les travaux exécutés, et mettant en exergue les éventuels écarts par rapport aux dispositions prévues par le dossier d'exécution et ses compléments. Les écarts sont analysés au regard de leur impact potentiel sur les enjeux identifiés dans le dossier, notamment les milieux aquatiques, les espèces protégées et la sécurité de l'ouvrage. Ils font l'objet, le cas échéant, de propositions de mesures rectificatives.

– les plans des ouvrages exécutés à établir par un géomètre, avant remise en eau le cas échéant, côtés et rattachés au NGF.

Le rapport de fin de travaux est complété, sous un mois après leur production, par les rapports de suivi des populations d'odonates visés à l'article 8 accompagnés de l'analyse du concessionnaire concernant l'impact des abaissements du plan d'eau sur ces populations.

## **Article 10 – Observation de la réglementation**

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 11 – Responsabilités**

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veille, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

## **Article 12 – Exécution des travaux – Contrôles**

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire doit informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

## **Article 13 – Modifications**

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

## **Article 14 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident**

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas de pollution accidentelle, le concessionnaire informe dans les meilleurs délais les gestionnaires des sites de prélèvement pour l'alimentation en eau potable (AEP) situés à l'aval de l'ouvrage et potentiellement impactés par cette pollution.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne peuvent reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

## **Article 15 – Clauses de précarité**

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

## **Article 16 – Affichage**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie des communes de Viala-du-Tarn, de Saint-Victor-et-Melvieu et de Saint-Rome-de-Tarn.

## **Article 17 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



## **Article 18 – Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 19 – Publication et exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et les maires des communes de Viala-du-Tarn, de Saint-Victor-et-Melvieu et de Saint-Rome-de-Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information au directeur départemental des territoires de l'Aveyron, au chef du service départemental de l'Aveyron de l'office français de la biodiversité, au président du parc naturel régional des Grands Causses, au président de la fédération de pêche de l'Aveyron, au président du conseil départemental de l'Aveyron (direction des mobilités et de l'ingénierie territoriale – subdivision Sud) et à l'ensemble des autres services énumérés au présent article.

Fait à Toulouse, le 14 mars 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La Cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER

Préfecture Aveyron

12-2023-03-14-00002

APC PE Lascombes\_final.odt

**Arrêté préfectoral complémentaire n°** **portant modification**  
**du parc éolien de Lascombes sur le territoire de la commune de Broquiès par la société**  
**Lascovent**

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON,**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-2016-12-23-009 du 23 décembre 2016 prescrivant la mise en place de garanties financières à la SARL LASCOVENT pour le parc éolien de Lascombes situé sur la commune de Broquiès ;
- Vu** la Liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;
- Vu** la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN du 17 septembre 2019 ;
- Vu** le permis de construire n° PC1203703Q1001 en date du 22 janvier 2004 accordé à M. GENIEZ Louis ;
- Vu** la décision de transfert du permis de construire n° PC1203703Q1001 1 en date du 21 juin 2005 au bénéfice de la SARL LASCOVENT ;
- Vu** le récépissé n° 15009 de la préfecture du 2 décembre 2013 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SARL LASCOVENT pour l'exploitation des éoliennes situées au lieu-dit « Lascombes » sur la commune de Broquiès et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

- Vu** la demande de modifications du parc éolien de Lascombes présentée par la SARL Lascovent, filiale de la société Q ENERGY France, dans son porter à connaissance en date du 5 avril 2022 et complété les 22 juillet 2022 et 9 février 2023 ;
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, service national d'ingénierie aéroportuaire Sud-Ouest, en date du 16 mai 2022 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions du Ministre des Armées, direction de la sécurité aéronautique d'État, direction de la circulation aérienne militaire en date du 24 mai 2022 ;
- Vu** l'attestation de conformité de la société Qinetiq Ltd en date du 3 février 2023 ;
- Vu** le rapport du 16 février 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 9 février 2023 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** le courriel de la société Lascovent en date du 14 février 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de porter à connaissance mentionne la présence d'espèces d'oiseaux protégées à enjeux patrimoniaux élevés dans le secteur de ce parc éolien ;

**CONSIDÉRANT** que ces espèces protégées ont des statuts de protection nationale et régionale élevées notamment dans la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) et la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs de l'UICN à savoir, entre autres : le Vautour percnoptère (statut : en danger critique), l'Aigle royal (statut : en danger), le Milan royal (statut : en danger), le Vautour moine (statut : en danger), le Vautour fauve (statut : quasi menacé) ;

**CONSIDÉRANT** que ces espèces protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 à savoir : le Vautour percnoptère (enjeu : exceptionnel), le Vautour moine (enjeu : très fort), l'Aigle royal (enjeu : fort), le Milan royal (enjeu : fort), le Vautour fauve (enjeu : modéré) ;

**CONSIDÉRANT** que les espèces listées ci-dessus présentent un risque de collision avec les aérogénérateurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a lieu de mettre en place, sur les aérogénérateurs, un système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine efficace visant à réduire les risques de collision pour ces espèces protégées à enjeux locaux élevés ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de porter à connaissance mentionne d'une part, la présence d'espèces de chiroptères dans le secteur de ce parc éolien ;

**CONSIDÉRANT** que la liste de hiérarchisation régionale vise aussi les chiroptères en tant qu'espèces à protéger ;

**CONSIDÉRANT** que ces espèces protégées ont des statuts de protection nationale et régionale élevées notamment dans la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), en particulier : la Grande Noctule (statut : vulnérable), la Noctule de Leisler (statut : quasi menacée) ;

**CONSIDÉRANT** que ces espèces protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des chiroptères à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019, en particulier : la Grande Noctule (enjeu : fort), la Noctule de Leisler (enjeu : modéré) ;

**CONSIDÉRANT** que les espèces de chiroptères listées ci-dessus présentent un risque de collision ou de mortalité par barotraumatisme avec les aérogénérateurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a lieu de mettre en place, pour chaque éolienne, un système de bridage efficace visant à réduire les risques de collisions ou de barotraumatisme pour ces espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions listées dans cet arrêté et qui complètent celles des arrêtés ministériels susvisés permettent de réduire les risques de destruction des espèces protégées et en particulier d'avifaune et de chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques de protection de la biodiversité en phase travaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de s'assurer de l'efficacité des systèmes de protection en faveur des chiroptères et de l'avifaune ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de renouvellement ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 peuvent être imposées par l'autorité administrative, à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

**CONSIDÉRANT** que ces prescriptions doivent être fixées par arrêté complémentaire du préfet conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté ministériel et de l'autorisation d'exploiter le parc éolien susvisées nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**- ARRÊTE -**

## **Titre I – Dispositions générales**

### **Article 1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SARL Lascovent, filiale de la société Q ENERGY France, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet - ZI de Courtine – 84000 Avignon, est autorisée à renouveler et à poursuivre l'exploitation du parc éolien de Lascombes, composé de 2 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 3,6 MW sur le territoire de la commune de Broquiès, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les dispositions du titre II s'appliquent à compter du démarrage des travaux de construction du parc renouvelé.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2016 susvisé sont abrogées à compter du démontage du parc éolien qui sera renouvelé.

## Article 2. Liste des installations concernées

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Hauteur totale maximale (m)	Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Éolienne n° 1	675691	6327544	140	Broquiès	B 1088
Éolienne n° 2	675598	6327385	140	Broquiès	B 1088
Poste de livraison (option 1)	675655	6327708		Broquiès	B 32
Poste de livraison (option 2)	675591	6327458		Broquiès	B 29

Les installations citées à l'article 2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (cf. annexe 1).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès connaissance de l'emplacement définitif du poste de livraison.

## Article 3. Conformité au dossier de demande de porter à connaissance

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation du parc éolien.

## Article 4. Détermination par l'exploitant d'un référent

Dès la mise en service industrielle du parc renouvelé, l'exploitant transmet à la DREAL les coordonnées du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 22 de l'arrêté du 26 août 2011.

Le cas échéant, sur demande de l'inspecteur des installations classées, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site à une date convenue avec l'inspection. En cas d'urgence, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible dans un délai maximal de 3 jours ouvrés.

## Titre II- Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1° du code de l'environnement (ICPE)

### Article 1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale des mâts : 85 m Hauteur en bout de pale maximale : 140 m Hauteur minimale de la garde au sol : 30 m Puissance totale maximale installée : 7,2 MW Nombre d'aérogénérateurs : 2	A

A : installation soumise à autorisation

### Article 2. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1. du présent titre.

#### Article 2.1. Établissement des garanties financières

Conformément aux articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, la mise en service des installations visées à l'article 1 du présent titre est subordonnée à la constitution des garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

#### Article 2.2. Montant des garanties financières

Selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le montant initial des garanties financières à constituer s'élève à

$$M = \Sigma(Cu) = 2 * (50000 + 25000 * (3,6-2)) = 180\ 000 \text{ €}$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980

de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

- a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :  $Cu = 50\,000$

- b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :  $Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant adresse au préfet tous les justificatifs du calcul de constitution du montant des garanties financières.

### **Article 2.3. Actualisation du montant des garanties financières**

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 2.4. Renouvellement des garanties financières**

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.1 du présent titre.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document justificatif dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **Article 2.5. Modification des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **Article 2.6. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, à réception de l'attestation prévue par l'article R. 515-108.

Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans un délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation, la remise en état du site est réputée achevée.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.



## **Article 3. Mesures liées à la phase travaux de construction et de démantèlement**

### **Article 3.1. Mesures de préparation et encadrement du chantier**

L'exploitant utilise des documents de planification environnementale des travaux dans le cadre de la procédure d'appel d'offres et son suivi de chantier.

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifier notamment :

- le contexte environnemental du projet,
- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne.

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

### **Article 3.2. Périodes d'intervention**

Afin de limiter les risques de perturbation des cycles biologiques de l'avifaune et en particulier de certains rapaces, tous les travaux liés à la construction, au démantèlement des éoliennes (terrassment, excavation de terres sur site liés au décapage afin de permettre l'installation du futur parc éolien, démantèlement des fondations pour la phase de démantèlement des éoliennes) sont interdits en phase de reproduction, **soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet**.

Les travaux de débroussaillage, de déboisement, de coupes d'arbres ou de défrichement (si nécessaire) sont interdits entre le **1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet**.

Les travaux de finalisation des aménagements (y compris coulage des fondations, montage ou démontage des éoliennes, finition des excavations et remblaiements, finitions des tranchées pour les réseaux électriques) peuvent être réalisées sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées, en continuité des opérations de libération des emprises et avec accompagnement d'un écologue.

En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes pourra être demandée par l'exploitant sur justification d'un écologue et validation par l'inspection des installations classées.

### **Article 3.3. Périmètre du chantier**

Le périmètre des travaux lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien de Lascombes comprend les pistes d'accès pour accéder au site du projet, les zones de travaux pour le montage des aérogénérateurs, les zones de stockage de terres excavées, le poste de livraison, les zones de débroussaillage nécessaires autour des aérogénérateurs ainsi que le réseau électrique câblé enterré, reliant les aérogénérateurs entre eux ainsi que celui les reliant au poste de livraison existant.

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du parc éolien, la superficie totale de ce périmètre des travaux, définie ci-dessus, doit être limitée au strict nécessaire tel qu'il est évalué dans le dossier de porter à connaissance. Cette évaluation n'intègre pas la superficie de tous les chemins mais uniquement ceux créés ou élargis. L'évaluation précise et justifiée de cette superficie est transmise à l'inspecteur des installations classées lors de la transmission du planning des travaux.

### **Article 3.4. Phases des chantiers de construction et de démantèlement**

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, voire d'accompagnements, appropriées prévues pour les phases chantiers indiquées dans son dossier de porter à connaissance.

Un écologue compétent accompagne l'exploitant dans la mise en œuvre de ces mesures.

#### *Article 3.4.1. Préparation du chantier et balisage des stations à protéger*

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont clairement identifiées ;
- les milieux humides et aquatiques non détruites sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les ornières et flaques d'eau sont comblées avant le début des travaux. Ce comblement n'est réalisé qu'après vérification de l'absence d'amphibiens, et dans ce cas un balisage approprié est réalisé.
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

#### *Article 3.4.2. Circulation d'engins*

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation et des zones spécialement aménagées (aires de levage...), afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces protégées (notamment les amphibiens et reptiles).

La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

#### *Article 3.4.3. Gestion des déblais/remblais*

Toutes les dispositions sont prises pour que les écoulements souterrains et superficiels soient maintenus dans leur état initial, notamment lors de la mise en place des pistes et des accès, ou lors de l'enfouissement des lignes électriques (par exemple mise en place de buses sur les chenaux d'écoulement des eaux superficielles). Dans la mesure du possible, les câbles électriques sont enterrés au droit des accès afin de réduire les surfaces de terres remaniées.

Au cours du chantier, les matériaux décapés sont réutilisés sur site en fonction de leur nature notamment pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. Les terres végétales sont prioritairement réutilisées en fin de travaux pour la remise en état des terrains. Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés sont évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier sur la base des recommandations de l'écologue cité à l'article 3.5.7 en charge de l'accompagnement des différentes phases de chantier.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf à démontrer l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

#### Article 3.4.4. *Création des fondations des aérogénérateurs*

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs, parmi les types prévus dans le dossier de porter à connaissance et pour lesquels les impacts ont été analysés dans ce dossier ; cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 3.4.5. *Moyens de lutte contre la pollution des eaux*

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- stationnement, entretien et opérations de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants des engins s'effectuera hors site.
- mise à disposition de kits anti-pollution ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies ;
- mise en place de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau pour la création du réseau électrique lié au parc ;
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans les filières dûment autorisées ;
- privilégier la mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plates-formes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux ;
- interdiction durant la phase du coulage du béton de créer des tranchées dans les fondations de la plate-forme permettant les écoulements de laitance de béton dans l'environnement proche ;
- aménagement des fossés permettant un écoulement libre, sans contre-pente et sans zones de stagnation des eaux ;

#### Article 3.4.6. *Travaux d'entretien en phase d'exploitation*

L'entretien des plates-formes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour cet entretien.

#### Article 3.4.7. *Suivi du chantier*

Un ou plusieurs écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) et ayant obtenu une autorisation spécifique conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement sont mandatés par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale est repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans le dossier de porter à connaissance ou si un impact sur l'environnement est soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement l'exploitant. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie les solutions appropriées.

Un rapport de suivi du chantier établi par l'exploitant est transmis à l'inspection des installations classées en fin de travaux et avant la mise en service du parc. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, au dossier de porter à connaissance (mesures proposées...), aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction ou de démantèlement du parc éolien.

### **Article 3.5. Informations à communiquer**

L'exploitant doit informer le Préfet de l'Aveyron, l'inspection des installations classées et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins trois mois à l'avance.

Lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien, le guichet de la DGAC est informé, par mail, de la date de levage des aérogénérateurs, dans un délai de trois mois avant le début du levage, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par courriel à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Par ailleurs, pour l'utilisation de moyens de levage, une déclaration est formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : <https://guichet-unique-obstacles.aviation-civile.gouv.fr/>.

L'exploitant informe également la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence Division environnement aéronautique – Base aérienne 701 ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à Blagnac (31) :

- des différentes étapes conduisant au démantèlement du parc remplacé (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacun des aérogénérateurs : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant informe par courrier le SDIS départemental de la date d'ouverture du chantier, puis de la date de mise en service industrielle du parc éolien.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début de la mise en service industrielle, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien. Cette déclaration comprend :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
- pour chacun des aérogénérateurs et des postes de livraison : les positions géographiques exactes en coordonnées Lambert 93 et WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises),
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCl, des moyens incendie,
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié

## **Article 4. Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour la biodiversité : habitats, avifaune, chiroptères**

### **Article 4.1. Mesures préventives pour les chiroptères**

#### *Article 4.1.1. Réduction des facteurs d'attractivité pour les chiroptères*

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs suivants, susceptibles d'attirer les chiroptères vers les aérogénérateurs, sont éliminés.

- Tous les aérogénérateurs, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les aérogénérateurs et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts.

- Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et ne doit pas se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau.
- L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

#### Article 4.1.2. *Mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères*

Un plan de bridage, qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de tous les aérogénérateurs du parc selon certains paramètres, est mis en œuvre. Lorsque les aérogénérateurs sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintient à l'arrêt dans toutes les conditions de vent.

Le plan de bridage est déterminé par :

- une ou plusieurs périodes,
- pour chaque période une température et une vitesse de vent (mesurées à hauteur de nacelle).

Ce bridage est opérationnel entre le 1er avril et le 31 octobre, chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil, et s'effectue lorsque :

- la température est supérieure ou égale à 10°C ;
- et la vitesse de vent est inférieure ou égale à 6,5 m/s.

La vitesse et la température sont mesurées à hauteur de nacelle.

Le plan de bridage est opérationnel dès la mise en service industrielle du parc éolien.

#### Article 4.1.3. *Défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères »*

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des aérogénérateurs du parc.

L'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent au plan de bridage « chiroptères ». Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la défaillance pour apporter une solution technique. Au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés par la défaillance sont mis à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

Les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans un registre de défaillance et de maintenance.

Ce registre liste l'ensemble des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

#### Article 4.1.4. *Modalités de contrôle de la mise en œuvre du plan de bridage chiroptère*

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA) .

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM). L'exploitant présente les données sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs.

Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.

Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.

## **Article 4.2. Mesures préventives pour l'avifaune**

### *Article 4.2.1. Liste des espèces cibles avifaunistiques*

La mesure de surveillance en continu décrite à l'article 4.2.3 doit permettre la régulation des aérogénérateurs lors de la détection à minima d'individus des espèces avifaunistiques, dites cibles, suivantes : Milan royal, Vautour fauve, Vautour moine, Vautour percnoptère, Aigle royal.

### *Article 4.2.2. Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune*

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les espèces avifaune sur le site et vers les aérogénérateurs sont limités au maximum, à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces.

L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est supprimé dans les surfaces surplombées par les aérogénérateurs en prenant les précautions prévues pour les phases travaux.

L'exploitant entretient la surface en gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et assure l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an et sans utilisation de pesticides).

### *Article 4.2.3. Mise en œuvre d'un système de détection/régulation avifaune (SDA)*

Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision d'une espèce cible avec une éolienne, et fonctionnant en période diurne et crépusculaire des aérogénérateurs, à savoir du lever du soleil jusqu'au coucher du soleil, est mis en place. Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel et le bridage des éoliennes à une vitesse de régulation maximale en bout de pale de 120 km/h.

Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter tout risque de collision avec les individus des espèces cibles en :

- détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection d'une éolienne ;
- bridant la vitesse en bout de pale à 120 km/h de chaque éolienne dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risques d'une éolienne.

Le SDA tel que défini par le présent arrêté, est opérationnel dès la phase des essais du bon fonctionnement et de la sécurité de l'ensemble des turbines du parc éolien.

Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune ou les nuisances sonores, un système d'effarouchement de type dissuasion acoustique peut être utilisé avant l'entrée d'individus des espèces cibles dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation. Cet effarouchement est ponctuel afin de ne pas induire un impact sur d'autres espèces protégées locales.

#### *Article 4.2.3.1. Niveau de performance et caractéristiques techniques du SDA*

Les éléments relatifs au niveau de performance et aux caractéristiques techniques du SDA sont fournis à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service du SDA. Le détail des éléments attendus sont définis en annexe 2.

#### *Article 4.2.3.2. Vérification du fonctionnement du SDA*

##### Avant la mise en service

Avant la mise en service industrielle du parc, le fonctionnement du SDA est vérifié selon une simulation proposée par l'exploitant.

Ce test permet de valider la cohérence des données suivantes, par rapport aux caractéristiques du SDA transmises à l'inspection des installations classées :

- la distance de détection,
- la vitesse d'analyse et de réaction des moyens de détection,
- l'envoi de la commande de régulation et le traitement de l'information par le SCADA de chaque éolienne lors de l'entrée dans la sphère de régulation.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les deux mois après sa réalisation. L'exploitant met en oeuvre, si nécessaire, des améliorations du paramétrage du SDA qui seront portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

#### Dans la première année de mise en service

Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié en conditions réelles par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours (4 semaines consécutives ou non) dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles.

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain.

Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de deux mois à l'issue du test par bio-monitoring. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage du SDA.

L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.

#### Tous les 5 ans

Tous les 5 ans à compter de la mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié selon des simulations proposées par l'exploitant.

Dans le cas où des modifications sont apportées au SDA avec une vérification du fonctionnement, le délai de 5 ans part à compter de la mise en service des modifications.

Ces tests sont réalisés pour vérifier le bon fonctionnement du SDA :

- par la détection du drone lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne,
- par le bridage de la vitesse en bout de pale à 120 km/h de chaque éolienne lors de l'entrée du drone dans la sphère à risque de l'éolienne concernée.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur dans les deux mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations qui devront être validées par l'inspection des installations classées.

#### *Article 4.2.3.3. En cas de panne ou de dysfonctionnement du SDA*

L'exploitant s'assure, par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs, du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une panne ou d'une défaillance affectant le bon fonctionnement du SDA. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés sont mis à l'arrêt jusqu'à la remise en service du SDA.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées du redémarrage de l'éolienne pour les dysfonctionnements majeurs, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Les pannes et dysfonctionnements du SDA sont consignés dans un registre de défaillance et de maintenance mis à disposition de l'inspection des installations classées sur demande. Ce registre liste les défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

#### **Article 4.2.4. En cas de collision d'un individu d'une espèce cible**

En cas de collision d'un individu d'une espèce cible avifaunistique avec un des aérogénérateurs, une recherche de cadavre est initiée dès sa visualisation sur les vidéos du SDA. Les vidéos enregistrées par le SDA sont contrôlées par l'exploitant ou son prestataire dans un délai de trois jours maximum par rapport à leur date d'enregistrement. La recherche est menée dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre par un écologue désigné par l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- l'éolienne à l'origine de la mortalité est mise à l'arrêt en période diurne, et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne, tout le parc éolien est arrêté ;
- l'exploitant déclare cette collision sous 3 jours ouvrés à l'inspection des installations classées en utilisant le modèle de fiche d'incident de la DREAL ;
- l'exploitant communique sous 45 jours maximum un rapport analysant les circonstances et les causes de cette mortalité, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter une collision ou barotraumatisme similaire.

Dans le cas où la collision est due à une panne ou un dysfonctionnement des systèmes de protection de la biodiversité, la remise en service a lieu après que la panne est réparée. L'exploitant demande la validation de l'Inspection des installations classées pour le redémarrage de l'éolienne, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Par ailleurs, pour les mortalités des espèces protégées menacées classées en statut « vulnérable », « en danger » ou « en danger critique » suivant la liste rouge UICN nationale et/ou régionale, il convient de transmettre sous 45 jours maximum à l'inspecteur des installations classées une fiche de notification du BARPI complétée.

Dans le cas où la collision n'est pas due à une panne ou à dysfonctionnement mais à un paramétrage inadapté d'un dispositif de mesure de réduction en faveur de la protection de la biodiversité, la remise en service des aérogénérateurs est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par la DREAL. Puis l'exploitant propose sous un mois des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances des mesures prescrites par le présent article ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

#### **Article 4.3. Suivi environnemental**

Un suivi environnemental est réalisé lors des deux premières années de mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent article. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si les précédents suivis ont mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018).

Le rapport de suivi environnemental est communiqué à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi.

Dans le cas où le suivi environnemental recommande des modifications des mesures prescrites par le présent article, l'exploitant se positionne sur chaque recommandation et justifie de leur mise en œuvre ou non.

En cas de mise en œuvre d'une ou plusieurs recommandations, la transmission du rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées est complété par un porter à connaissance.



#### **Article 4.4. Transmission des informations**

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées dans l'outil de télé-service Depobio de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.

Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par la DREAL pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

#### **Article 5. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour le paysage et le patrimoine**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

La conservation du poste de livraison actuel, intégré dans un bâtiment agricole traditionnel, devra être privilégiée (option 1). En cas d'impossibilité technique, le poste de livraison sera implanté au niveau de la grange existante localisée à proximité de l'éolienne E2 (option 2).

L'exploitant met en œuvre les mesures d'accompagnement proposées dans son porter à connaissance.

#### **Article 6. Mesures liées au bruit**

##### **Article 6.1. Bridage acoustique**

L'exploitant met en place le plan de bridage défini dans l'étude acoustique fournie avec le dossier de porter à connaissance.

En cas de changement de modèle d'éolienne, l'exploitant transmet à l'inspection le nouveau plan de bridage acoustique 3 mois avant la mise en service du parc.

L'exploitant doit pouvoir justifier des mesures de bridage réalisées.

##### **Article 6.2. Mesures de bruit**

Dans les 12 mois suivant la mise en service en totalité de l'installation, l'exploitant engage la réalisation d'une campagne de mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans les zones à émergence réglementée conformément aux dispositions des articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesures, un nouveau plan de bridage des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles ainsi que le calendrier associé de mise en œuvre. Il en informe l'inspection des installations classées. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

## **Article 7. Gestion des déchets**

Sans préjudice du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitation est dotée d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Les récipients contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Conformément à la réglementation sur les déchets, les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain. Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

## **Article 8. Prévention des risques**

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes.

L'exploitant respecte, dès l'ouverture du chantier, la réglementation applicable relative :

- à l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 pour l'emploi du feu ,
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 pour le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des constructions et des équipements sur une profondeur de 50 m autour des infrastructures et de 10 m de part et d'autre des pistes qui les desservent. Par ailleurs, pour compenser les contraintes induites par les mâts en matière de lutte contre l'incendie, la piste reliant les aérogénérateurs entre elles devra faire l'objet d'un débroussaillage d'une largeur de 2 m de part et d'autre de la chaussée.

### **Article 8.1. Identification des installations**

Chaque mât ou poste de livraison fait l'objet d'un affichage réfléchissant, mentionnant le numéro de l'éolienne. À l'entrée de chaque plateforme, l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, numéro de l'éolienne ou du poste de livraison, numéro d'appel d'urgence de l'exploitant) sera clairement affichée.

### **Article 8.2. Intervention des services de secours et moyens de lutte contre l'incendie**

#### **Défense Extérieure Contre l'Incendie**

Une réserve d'eau de 60 m<sup>3</sup> devra être installée à un emplacement qui devra être validé par les sapeurs-pompiers.

Un dispositif efficace de protection contre la foudre sera mis en place sur le site.

Un débroussaillage soigneux sera réalisé sur un rayon de 50 mètres minimum autour des installations et entretenu chaque année.

#### **Signalisation**

L'exploitant mettra en place une signalisation permettant de répertorier chaque éolienne dans le Système d'Information Géographique du Service Départemental d'incendie et de Secours. Il s'agit d'une combinaison de lettres et de chiffres en format A4 vertical, à opposer de façon visible devant chaque machine. L'exploitant se rapprochera du SDIS pour communication du code indiqué.

#### **Protection des intervenants**

Lors des travaux de réalisation puis des opérations de maintenance ou de contrôle, des moyens

d'extinction adaptés seront mis à disposition des personnels travaillant sur le site. Ces derniers disposeront en outre d'un moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les secours (téléphone, radio-téléphone, ...).

Les sapeurs pompiers engagés pour un secours d'urgence aux personnes devront avoir à disposition pour chaque éolienne, un équipement de protection individuelle adapté pour 2 équipiers minimum (exemple : kit anti-chute sur rail). Un contact devra être pris auprès du SDIS, avant la mise en exploitation, afin de valider le dispositif.

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de réponse aux situations d'urgence en coordination avec les équipiers sapeurs-pompiers. A ce titre, une visite de chantier en phase construction ainsi qu'à la mise en service du parc sera proposée.

### **Article 8.3. Documents à adresser au SDIS avant la mise en service**

L'exploitant s'assure de la transmission aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours, avant la mise en service des installations, des éléments suivants qu'il met à jour si nécessaire :

- un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :
  - les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison dans la projection de géoréférencement convenant au SDIS).
  - les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : caractéristiques dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature, volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plate-forme de travail, coupures sur le secteur,...).
- les coordonnées d'un technicien compétent ou d'un responsable d'astreinte susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention du SDIS sur ces structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification des données). Cette personne doit pouvoir être joignable 24H/24 et 7 J/7 afin de communiquer notamment les premières consignes en cas d'intervention du SDIS sur site. Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès des services du SDIS.

### **Article 9. Balisage**

En période d'exploitation, les aérogénérateurs sont équipés d'un balisage diurne et nocturne conformément à l'arrêté du 23 avril 2018.

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile, le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines.

### **Article 10. Cessation d'activité**

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées la date de démarrage du chantier de démantèlement au moins un mois avant son démarrage et le planning des travaux 15 jours avant cette date. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 515-106.

Sans préjudice des mesures de l'article R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défauts éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

## **Titre III- Dispositions diverses**

### **Article 1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, soit par voie postale, soit par Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 2. Affichage et publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Broquiès et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de Broquiès pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Broquiès fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Aveyron, l'accomplissement de cette formalité.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3. Exécution**

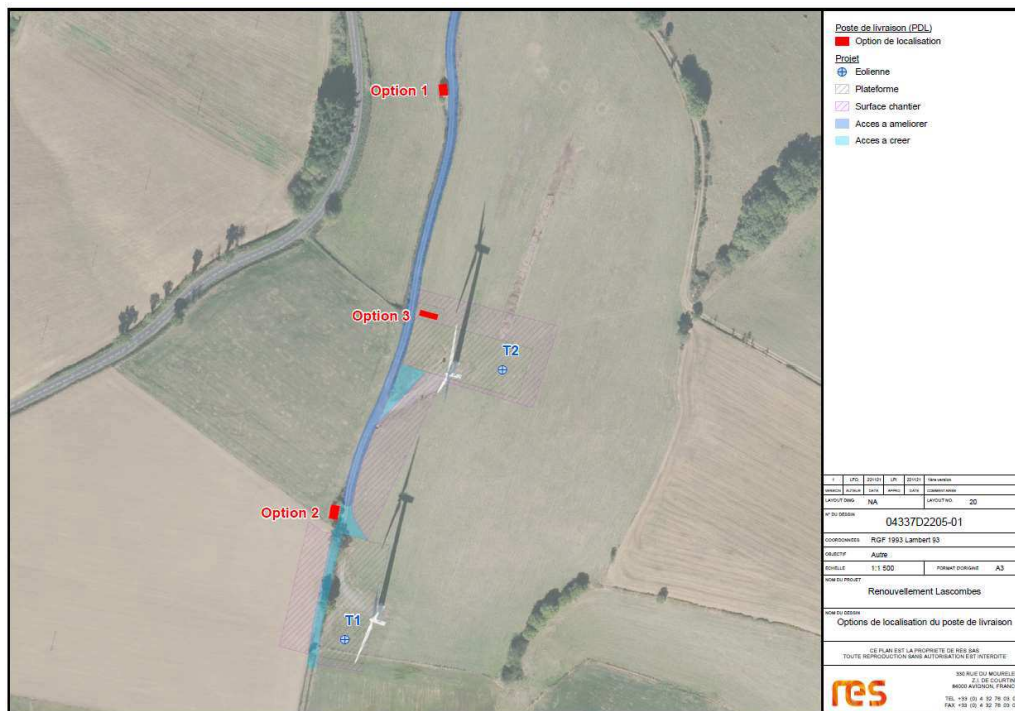
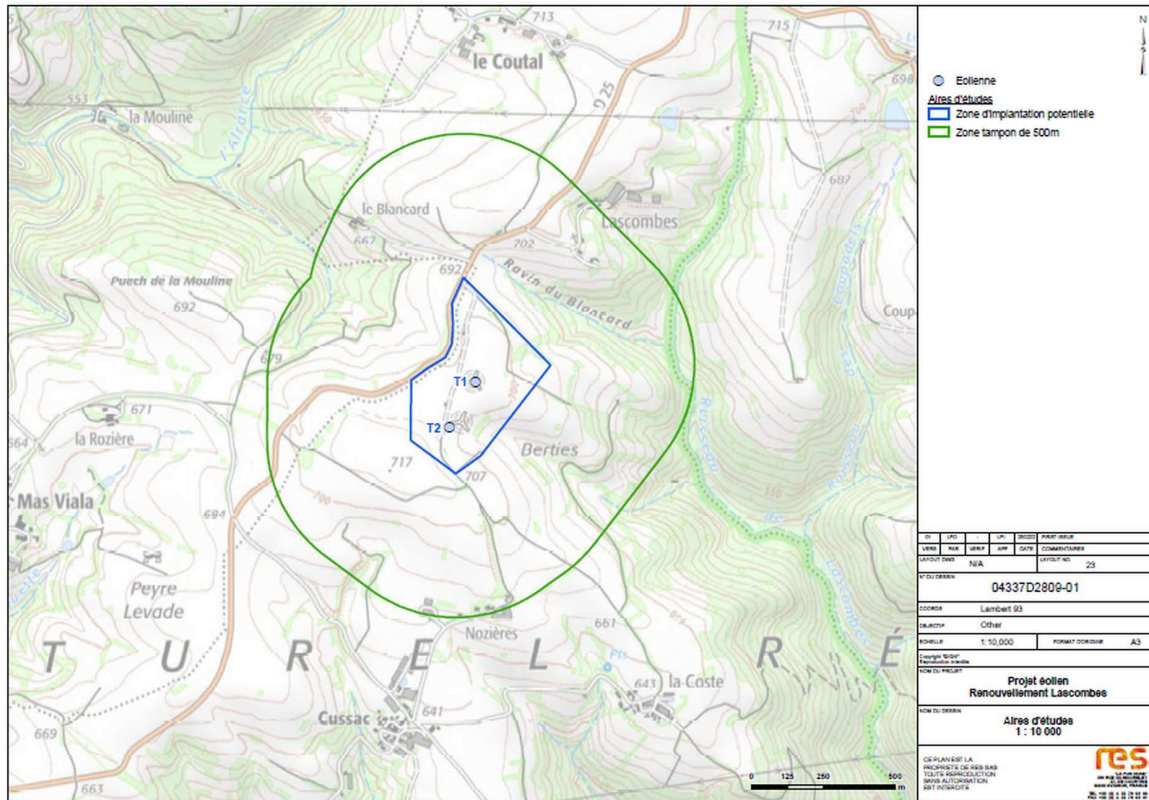
La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées et le Maire de la commune de Broquiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera notifiée à la SARL Lascovent dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet - ZI de Courtine - 84000 Avignon.

Fait à Rodez, le 14 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

# Annexe 1 : Plan de situation



## Annexe 2 : Caractéristiques techniques et niveau de performance attendu du SDA

Les caractéristiques techniques du SDA sont fournies à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service du SDA, elles comprennent :

- la description détaillée du fonctionnement du SDA retenu en précisant le matériel utilisé (type et nombre d'équipements sur chaque mât) ;
- le positionnement du matériel sous forme d'un schéma explicatif précisant les distances et les hauteurs en listant le nombre et le nom des caméras pour chaque éolienne ;
- la justification de la valeur de la vitesse de bridage retenue pour la régulation des éoliennes ;
- la courbe théorique (ou tout autre document) confirmée par le fabricant exprimant le temps d'atteinte de la vitesse de bridage de 120 km/h en bout de pale en fonction des vitesses de décélération des pales.
- un schéma d'ensemble du parc montrant le périmètre complet du champ de vision de chaque caméra et en précisant les superpositions de champs entre les différentes caméras. Ces champs de vision du système permettent de détecter tout individu des espèces cibles lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne, de le suivre pendant sa présence dans la sphère de détection, de détecter son entrée dans la sphère à risques de chaque éolienne.
- la justification du paramétrage de déclenchement de la détection, l'effarouchement éventuel et la régulation retenue par oiseau cible notamment sous forme de tableau récapitulatif présentant, pour chaque espèce cible :
  - x les diamètres de la sphère de détection (centré sur le rotor, il est déterminé pour chaque espèce cible de telle façon que le SDA puisse réguler la vitesse en bout de pale à 120 km/h dès l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risques),
  - x les diamètres de la sphère à risques (le diamètre de la sphère à risque est au minimum égal au diamètre du rotor additionné de 20 m. Elle est centrée sur le rotor. Selon les dispositifs, il est admis que cette sphère soit réduite : avec 360° à l'horizontale et 240° minimum à la verticale autour de chaque éolienne et 360° à l'horizontale et 360° à la verticale plus spécifiquement dans la zone du rotor) ;
  - x la distance de régulation théorique prenant en compte la vitesse de vol d'un individu de l'espèce cible (calculée en temps réel estimé d'après les moyennes relevées sur site, ou définie dans la bibliographie scientifique) et le temps nécessaire aux aérogénérateurs pour atteindre la vitesse de régulation. Cette distance de régulation doit bien inclure la sphère balayée par les pales plus 20 mètres.
- caractéristiques des enregistrements vidéo : le dispositif mis en place par l'exploitant prévoit un module d'enregistrement de vidéos sur plusieurs caméras permettant de couvrir les volumes des sphères (de détection et à risque) établis au niveau de chaque éolienne, sans aucun angle mort et ni zone masquée. Ces vidéos mentionnent le numéro du mat, la vitesse de son rotor lors de l'enregistrement, la date, l'heure, le nom de la caméra, la direction cardinale visualisée par la caméra et le nom du parc. La durée des vidéos enregistrées est suffisante pour constater visuellement la détection de l'espèce cible et la décélération de la vitesse du rotor jusqu'à la vitesse de régulation retenue.

Les détections sont archivées sur au moins deux années (référencées en date et en heure) pour les cas de détection avérée (vrai-positif). Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux-négatifs (absence de détection), l'inspecteur doit pouvoir consulter les enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, sur un temps de recul d'au moins deux mois.

Préfecture Aveyron

12-2023-03-14-00004

APC\_Activite carrière SEDEMD.odt



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Arrêté n°

du 14 Mars 2023

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée sur la commune de DRUELLE BALSAC lieux-dits « *la Cau et Les Coutals* » par la S.A.S SEDEMD

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.516-1, R.181-45, R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de Préfet de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-25-2 du 21 juin 2016, autorisant la SAS SEDEMD, 12510 Druelle-Balsac à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert située lieux-dits « *la Cau et Les Coutals* » du territoire de la commune Balsac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-03-16-002 du 16 mars 2018, autorisant la SAS SEDEMD, à modifier les conditions d'exploitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-05-14-005 du 14 mai 2018, autorisant la SAS SEDEMD, à modifier le phasage et le montant des garanties financières et actant la cessation des parcelles n° 12 à 16, section ZC ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral complémentaire du 12 avril 2022 autorisant la SAS SEDEMD à modifier la remise en état, le montant des garanties financières et autorisant l'accueil d'une unité mobile de recyclage des matériaux inertes extérieurs ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance portant une demande de modification des conditions de fonctionnement déposé le 28 février 2023 en préfecture d'Aveyron ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 03 mars 2023 ;
- Vu** la transmission du 03 mars 2023 du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;
- Vu** la réponse en date du 03 mars 2023 de l'exploitant ;



**Considérant** que la demande concerne le travail de nuit de 22h à 6 h pour une période temporaire comprenant les mois de mars, novembre et décembre 2023 d'une partie des activités de la carrière, afin de limiter l'impact des coûts de l'énergie dans le cadre de son augmentation très substantielle au niveau international et donc national ;

**Considérant** que l'exploitant a justifié du respect des valeurs admissibles des niveaux de bruit et d'émergence engendrées en période nocturne par le fonctionnement de ses installations et fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, à l'aide de mesures d'émergence sonore effectuées et reprises dans le porter à connaissance déposé;

**Considérant** que la modification n'entraîne pas une évolution substantielle des nuisances et des risques associés à l'activité exercée par la SAS SEDEMD sur la commune de DRUELLE-BALSAC au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il n'y a aucune autre modification des conditions d'exploitation de la carrière ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2022 susvisé est à jour sur la rubrique 2515 visée à son article 2 en ce qui concerne le régime de l'enregistrement ;

**Considérant** que ces modifications nécessitent des actualisations des dispositions de l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron.

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> - Modification des conditions d'exploitation - horaires de fonctionnement de nuit**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées ou complétées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions). Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
2016-25-2 du 21 juin 2016	Article DG 3	Article 2	Horaires de fonctionnement de nuit
2016-25-2 du 21 juin 2016	Article PN 4	Article 3	Valeurs limites d'émergence

### **Article 2 :**

Les dispositions de l'article DG 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 susvisé sont complétées par :

### ***Article DG 3.2 : Horaires de fonctionnement de nuit***

#### Dispositions spécifiques au travail de nuit :

L'exploitation des installations de traitement des matériaux secondaires et tertiaires, à savoir les étapes de concassage, criblage et lavage, peut être opérée durant les mois de mars, novembre et décembre 2023 en période nocturne entre 22 heures et 6 heures.

### **Article 3 :**

Les dispositions de l'article PN 4 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 susvisé sont complétées par :

#### **Article PN 4 : Valeurs limites d'émergence**

Dispositions spécifiques aux émissions sonores sur période nocturne :

L'émergence et les niveaux sonores en période d'activité nocturne sur les mois de mars, novembre et décembre 2023 sont mesurés sur chacun de ces mois. Les résultats sont envoyés à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aveyron ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2°.

« Article R. 181-51 du code de l'environnement :

*Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ».*

#### **Article 5 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Druelle-Balsac en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Druelle-Balsac dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

#### **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, l'inspection des installations classées et le maire de Druelle-Balsac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS SEDEMD.

Fait à Rodez, le 14 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-03-14-00005

Agrément pour les formations aux premiers  
secours

Club sportif et artistique du Larzac (CSAL)



**SERVICE DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Arrêté n°

Objet : Agrément pour les formations aux premiers secours  
Club sportif et artistique du Larzac (CSAL)

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2018 portant agrément de la Fédération des clubs de la défense pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet ;

VU la demande du 7 mars 2023, complétée le 13 mars, présentée par le Président du club sportif et artistique du Larzac ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** Le club sportif et artistique du Larzac est agréé au niveau départemental pour assurer la formation initiale au secourisme :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;

La faculté de dispenser cette unité d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de son référentiel interne de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

**Article 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de deux ans, sous réserve de renouvellement de l'affiliation à la Fédération des clubs de la défense. Il peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 3 :** Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président du club sportif et artistique du Larzac.

Fait à Rodez, le 14 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,

Alexandre RIZZON

Sous-Préfecture Millau

12-2023-03-16-00001

Homologation du circuit situé sur la commune  
de Belmont-sur-Rance



**SERVICE MANIFESTATIONS SPORTIVES**

**Arrêté du 16 mars 2023**

**Objet : Homologation du circuit situé sur la commune de Belmont-sur-Rance**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le Code de la route, et notamment ses articles L411-7, R411-10 à R411-12,

**VU** le Code du Sport, notamment ses articles R331-35 à R331-44, R331-45-1 et A331-21-2 et suivants,

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2023-02-13-00002 du 13 février 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique MARTIN SAINT LEON, sous-préfète de Millau,,

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 5 mai 2021 portant mise à jour de l'homologation du circuit situé sur la commune de Belmont sur Rance,

**VU** le courrier transmis par la FFSA en date du 27 avril 2021 portant sur le renouvellement du numéro de classement,

**VU** les avis transmis par la FFM,

**VU** le compte rendu de réunion de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 07 mars 2023 sur le site du circuit de Belmont sur Rance,

**SUR** proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Millau,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Cet arrêté annule et remplace celui du 05 mai 2021 et les précédents relatifs à l'homologation du circuit de Belmont sur Rance.

### **Article 2 : Renouvellement de l'homologation**

L'homologation du circuit situé à Belmont-sur-Rance et géré par la Sarl KARTING PLUS représentée par Monsieur Damien BOUDAREL, est renouvelée selon les éléments suivants.

#### **Configuration du circuit karting (plan joint en annexe):**

Piste – Longueur (m)	Catégorie	Sens de Roulage	Numéro
Tracé N°1 -1467	1.1	Horaire	12 09 21 2184 E 11 A 1467

Ce classement FFSA est valable jusqu'au 27 avril 2025.

La piste sera exploitée conformément aux prescriptions des règles techniques et de sécurité des circuits de karting en application des articles R331-18 à R331-45 du code du sport, et qu'elle ne soit pas modifiée pendant la durée d'homologation préfectorale.

#### **Configuration du circuit motos vitesse (plan joint en annexe):**

Certificat FFM	Grade 2 numéro 23/209 du 28/02/2023
Longueur.	1437 mètres
15cv maxi	Compétition et entraînement
25cv maxi	Compétition et entraînement
<450cc mono ou <500cc bicylindre	Compétition et entraînement
Capacité	Selon les règles techniques et de sécurité vitesse

Ce classement FFM est valable jusqu'au 28 février 2027.

#### **Configuration du circuit en supermotard (plan joint en annexe):**

« En entraînement comme en compétition, les machines d'une cylindrée inférieure à 66cc ne peuvent rouler qu'avec des machines d'une cylindrée inférieure à 86cc 2T ou 151cc 4T. En compétition, les 85cc ne peuvent rouler qu'avec des machines d'une cylindrée inférieure à 126cc 2T ou 151cc 4T. En pareille



circonstance, les 85cc doivent obligatoirement être équipées de grandes roues (Ø minimum de 19 pouces à l'avant et 16 pouces à l'arrière). Il est interdit de faire circuler simultanément, en compétition, des motos solos avec des machines à 3 ou 4 roues. En entraînement, la participation simultanée de motocycles solos et de machines à 3 ou 4 roues est autorisée sous réserve que ces dernières ne soient pas plus de 3 en piste. »

Activités prévues .	Super motard en compétition, démonstration, entraînement
Longueur totale	1 800 mètres (1450m asphalte + 350m naturel)
Largeur minimale	8 mètres minimum
Longueur de la ligne droite de départ	80 mètres
Largeur de la ligne droite de départ	10 mètres
Machines autorisées	De 50cc à 1000cc monocylindre ou bicylindres
Capacité moto	36 (pour les essais, ce nombre peut être augmenté de 20%)
Capacité quad	24 (pour les essais, ce nombre peut être augmenté de 20%)

Il est interdit de faire participer simultanément, dans toutes les activités, des motocycles solos avec des véhicules à trois ou quatre roues.

### **Article 3 : Conditions de validité**

Le gestionnaire devra assurer le maintien en parfait état :

— du circuit

— des dispositifs de sécurité des pilotes

— des moyens de protection du public

en conformité avec les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) et la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA).

Afin de préserver la tranquillité publique, le niveau sonore des engins ne devra en aucun cas dépasser les normes autorisées.

Les règles techniques et de sécurité des circuits de karting et celles spécifiques pour l'aménagement des circuits pour l'activité super-motard et moto vitesse devront être respectées.

Le présent arrêté a une durée de validité de **quatre (4) ans** à compter de la date de sa signature. Conformément à l'article R 331-37 du Code du sport, en cas de modification, ou évolution du circuit menant à un nouvel avis de la FFSA ou de la FFM pendant la durée de vie du présent arrêté, la procédure d'homologation doit être reprise, et le présent arrêté devient de fait, caduque.

Cette homologation peut être annulée à tout moment, après audition du bénéficiaire et avis de la commission départementale de la sécurité routière, si les conditions auxquelles son octroi a été subordonné, ne sont pas respectées ou si son maintien n'est plus compatible avec la sécurité des participants ou la tranquillité publique.

### **Article 4 : Autorisation de manifestations**

**La présente homologation ne dispense pas les organisateurs de manifestations sportives soumises aux dispositions de l'article R. 331-18 du Code du Sport, de solliciter une autorisation conformément à l'article R. 331-20 du Code du Sport alinéa 5 pour les disciplines différentes de celles prévues par l'homologation.** Ainsi que de déclarer, auprès des services préfectoraux, toutes manifestations venant à

se dérouler sur le circuit permanent homologué dans la (les) discipline(s) prévue(s) dans le cadre de l'homologation.

#### **Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, Monsieur Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron, Monsieur Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron, Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron, Monsieur le président du conseil départemental de l'Aveyron et Monsieur le responsable du SAMU 12 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Belmont sur Rance, notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Millau, le 16 mars 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de l'arrondissement de Millau,

**Signé**

Véronique MARTIN SAINT LÉON

Sous-Préfecture Millau

12-2023-03-16-00002

Homologation du circuit situé sur la commune  
de Salles la Source lieu dit La Vayssière



**SERVICE MANIFESTATIONS SPORTIVES**

**Arrêté du 16 MARS 2023**

**Objet : Homologation du circuit situé sur la commune de Salles la Source lieu dit LaVayssière.**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le Code de la route, et notamment ses articles L411-7, R411-10 à R411-12,

**VU** le Code du Sport, notamment ses articles R331-35 à R331-44, R331-45-1 et A331-21-2 et suivants,

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2023-02-13-00002 du 13 février 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique MARTIN SAINT LEON, sous-préfète de Millau,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de La Vayssière, commune de Salles la Source,

**VU** les avis transmis par la FFM en date du 03 mars 2023,

**VU** le compte rendu de réunion de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 07 mars 2023 sur le site du circuit de La Vayssière,

**SUR** proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Millau,

1/3

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Cet arrêté annule et remplace celui du 08 avril 2019 et les précédents relatifs à l'homologation du circuit de La Vayssière.

### **Article 2 : Renouvellement de l'homologation**

#### **Configuration du circuit motocross :**

*En entraînement comme en compétition, les machines d'une cylindrée inférieure à 66cc ne peuvent rouler qu'avec des machines d'une cylindrée inférieure à 86cc 2T ou 151cc 4T. En compétition, les 85cc ne peuvent rouler qu'avec des machines d'une cylindrée inférieure à 126cc 2T ou 151cc 4T. En pareille circonstance, les 85cc doivent obligatoirement être équipées de grandes roues (Ø minimum de 19 pouces à l'avant et 16 pouces à l'arrière). Il est interdit de faire circuler simultanément, en compétition, des motos solos avec des machines à 3 ou 4 roues. En entraînement, la participation simultanée de motocycles solos et de machines à 3 ou 4 roues est autorisée sous réserve que ces dernières ne soient pas plus de 3 en piste.*

Activités prévues	Compétition, entraînement et démonstration
Longueur	1700 mètres
Largeur minimale	5 mètres minimum
Ligne de départ matérialisée	Oui (35 mètres de large et 95 mètres de long)
Machines autorisées	Motocycles, Quads, Sidecars
Cylindrées	Toutes
Capacité Motocycles	45
Capacité Quads / Sidecars	30

### **Article 3 : Conditions de validité**

Le gestionnaire devra assurer le maintien en parfait état :

- du circuit
- des dispositifs de sécurité des pilotes
- des moyens de protection du public

en conformité avec les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM).

Afin de préserver la tranquillité publique, le niveau sonore des engins ne devra en aucun cas dépasser les normes autorisées.

Les règles techniques et de sécurité de la FFM devront être respectées.

Le présent arrêté a une durée de validité de **quatre (4) ans** à compter de la date de sa signature. Conformément à l'article R 331-37 du Code du sport, en cas de modification, ou évolution du circuit menant à un nouvel avis de la FFM pendant la durée de vie du présent arrêté, la procédure d'homologation doit être reprise, et le présent arrêté devient de fait, caduque.

Cette homologation peut être annulée à tout moment, après audition du bénéficiaire et avis de la commission départementale de la sécurité routière, si les conditions auxquelles son octroi a été subordonné, ne sont pas respectées ou si son maintien n'est plus compatible avec la sécurité des participants ou la tranquillité publique.

### **Article 4 : Autorisation de manifestations**

**La présente homologation ne dispense pas les organisateurs de manifestations sportives soumises aux dispositions de l'article R. 331-18 du Code du Sport, de solliciter une autorisation conformément à l'article R. 331-20 du Code du Sport alinéa 5 pour les disciplines différentes de celles prévues par l'homologation.** Ainsi que de déclarer, auprès des services préfectoraux, toutes manifestations venant à se dérouler sur le circuit permanent homologué dans la (les) discipline(s) prévue(s) dans le cadre de l'homologation.

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Millau, Monsieur Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron, Monsieur Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron, Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron, Monsieur le président du conseil départemental de l'Aveyron et Monsieur le responsable du SAMU 12 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Salles la Source, notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Millau, le 16 mars 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de l'arrondissement de Millau,

**Signé**

Véronique MARTIN SAINT LÉON